



Parc national  
des Calanques

## Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 228

**Pétitionnaire** : iXSurvey – M. Matthieu BEAUDIN  
**Nature de la demande** : Atteinte au patrimoine naturel + travaux  
**Localisation** : cœur marin du Parc national des Calanques

### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 et son article 7.II.7. 7° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 3, 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de iXSurvey, représenté par M. Matthieu BEAUDIN, en date du 24 août 2015 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, notamment dans le cadre de travaux, en fonction des caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant l'intérêt technologique et le haut degré d'innovation de ces opérations, qui ont pour but la qualification en mer d'un démonstrateur acoustique ;

Considérant que les activités et les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1 :

iXSurvey, représenté par M. Matthieu BEAUDIN, est autorisé à effectuer les opérations nécessaires pour la qualification en mer d'un démonstrateur acoustique, afin de tester et valider un nouveau matériel industriel (prototype).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques compris dans un périmètre délimité par les points de coordonnées suivantes :

Point 1 : 43°04.5499 N ; 5°28.1470 E

Point 2 : 43°04.5878 N ; 5°28.8852 E

Point 3 : 43°04.3513 N ; 5°28.7039 E

Point 4 : 43°04.8054 N ; 5°28.3348 E

### Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Réaliser une étude d'impact acoustique (= cartographie du bruit) AVANT L'EXPERIMENTATION, afin de définir la distance réelle de propagation des ondes et mettre en place un périmètre de « sécurité cétacés » adéquat. Les résultats de cette étude doivent nous être fournis dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, avant l'expérimentation.
2. Maintenir, avant et pendant les essais, un périmètre de « sécurité cétacés ». Le rayon de sécurité de la zone d'exclusion doit être impérativement défini sur la base des résultats de l'étude d'impact acoustique (cf. prescription 1), s'agissant d'émissions potentiellement impactantes pour les cétacés, notamment pour les delphinidés.
3. Les corps morts installés devront respecter le périmètre fourni afin rester sur du détritique côtier.
4. Mettre en place un Ramp-up, en effectuant une montée en puissance progressive sur une durée d'au moins 20 minutes (démarrage progressif ou « soft start »), qui servira à permettre de jouer un rôle d'effarouchement des cétacés éventuellement présents dans le secteur et à les inciter à s'en éloigner.
5. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de l'expérimentation.
6. Pendant la campagne acoustique iXsurvey devra utiliser un moyen de contrôle temps réel par acoustique passif du type P.A.M (monitoring), afin de vérifier les niveaux, les durées et les fréquences d'émission.
7. Pendant la campagne acoustique iXSurvey mettra en place une veille visuelle constante pour détecter les cétacés. Procéder à l'arrêt complet et immédiat du dispositif si la présence d'un cétacé est détectée dans la zone de sécurité. Dans ce cas, un temps d'observation d'au moins 20 minutes devra être observé avant de réactiver le dispositif par un Ramp-up préliminaire (cf. prescription 4), pour s'assurer au mieux que l(es) individu(s) ont quitté la zone concernée.



8. iXSurvey s'engage à communiquer au Parc national, au moins une fois par an, un rapport récapitulatif dressant un bilan des essais réalisés en cœur et en AMA, synthétisant les informations et données utiles sur le déroulement des essais, tels que le secteur, les caractéristiques des signaux émis (niveau, fréquence, durée, périodicité, date) et sur la présence d'éventuels cétacés dans le secteur d'expérimentation et leurs réactions.
9. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.
10. Le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de iXSurvey.

### Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 28 septembre et le 2 octobre 2015.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de iXSurvey et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces opérations et de ces travaux.

### Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs>).

À Marseille, le 24 septembre 2015,

Le Directeur de l'établissement public  
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :- -Préfecture Maritime de Méditerranée  
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

